



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 26 décembre 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-051352

**SIEMENS HEALTHCARE SAS**A l'attention de Monsieur le Directeur  
Général  
40, avenue des Fruitières  
93527 SAINT-DENIS

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2017-0873 du 5 décembre 2017  
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives  
Dossier F155002 (autorisation CODEP-DTS-2017-019732)

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 05/12/2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection a permis d'examiner la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la distribution et à la reprise de sources radioactives et d'appareils en contenant ainsi que la radioprotection de vos travailleurs lors de leurs interventions dans les installations de vos clients.

Les inspecteurs considèrent que les activités de distribution de sources radioactives sont menées de façon globalement satisfaisantes.

Ils ont en particulier relevé l'investissement en temps et en moyens pour la formation de vos collaborateurs. En matière de radioprotection des travailleurs, les inspecteurs ont noté l'implication de votre service de radioprotection, ainsi que la mise en place effective d'audits de sécurité de vos collaborateurs en intervention chez vos clients.

Les inspecteurs ont noté les écarts et émis les observations repris dans la présente lettre.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **➤ Aptitude médicale**

L'article R.4451-84 du code du travail stipule que les travailleurs classés en catégorie A bénéficient d'un suivi de leur état de santé par le médecin du travail au moins une fois par an.

Les inspecteurs ont constaté que l'un de vos salariés, classé en catégorie A depuis 2014, ne bénéficiait pas d'une visite annuelle systématique.

**Demande A.1 : Je vous demande de mettre en place une organisation afin de vous assurer du suivi médical annuel de votre personnel de catégorie A.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **➤ Bilans trimestriels des mouvements de sources**

Les inspecteurs ont constaté que les bilans de mouvement de sources prévus à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et transmis à l'IRSN n'étaient pas remis de façon trimestrielle. Je vous rappelle que l'article précité dispose qu'« *un relevé trimestriel des cessions et acquisitions doit être adressé par le fournisseur à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire [...]* ».

**Demande B.1 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer de la transmission trimestrielle des bilans des mouvements des sources à l'IRSN afin de vous conformer à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique.**

### **➤ Evaluation des risques et classement du personnel**

L'article R.4451-11 du code du travail précise que l'analyse des postes de travail est effectuée dans le cadre de l'évaluation des risques. Ces analyses ont conduit au classement en catégorie B de l'ensemble de vos collaborateurs conformément à l'article R. 4451-46 du code du travail. A la suite d'expositions non prévues, deux de vos collaborateurs ont été classés exceptionnellement en catégorie A.

Les inspecteurs ont constaté que ce reclassement du personnel de catégorie B vers la catégorie A n'est pas prévu par votre évaluation des risques. De fait, le classement des opérateurs de votre société n'est pas cohérent avec les résultats des études de postes. Le suivi dosimétrique et le suivi médical ne sont pas assurés avec les périodicités réglementaires.

**Demande B.2 : Je vous demande de compléter vos procédures afin d'intégrer les cas de classement du personnel en catégorie A de sorte que ce classement soit cohérent avec le risque auquel ces travailleurs sont susceptibles d'être exposés. Je vous demande d'adapter la périodicité du suivi dosimétrique et médical en conséquence conformément respectivement au point 1.3 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 17 juillet 2013<sup>1</sup> et à l'article R. 4451-84 du code du travail.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

➤ Suivi dosimétrique individuel opérationnel

L'article 21 de l'arrêté du 17 juillet 2013<sup>2</sup> précise que les résultats de la dosimétrie opérationnelle sont transmis au moins hebdomadairement à SISERI.

Les inspecteurs ont constaté que cette fréquence n'était pas respectée.

**Demande B.3 : Je vous demande de mettre en place une organisation qui permette de vous assurer que vous transmettez les résultats de la dosimétrie opérationnelle conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 17 juillet 2013.**

➤ Matériel de mesure

Vos techniciens ne sont pas équipés d'appareils de mesure des rayonnements ionisants. Certaines opérations de maintenance (test de fonctionnement des asservissements par exemple) visent pourtant à vérifier l'absence de rayonnements ionisants dans certaines conditions. En outre, certaines opérations peuvent amener vos techniciens à travailler dans des conditions les exposant potentiellement aux rayonnements ionisants. Vous avez précisé aux inspecteurs que les instruments de mesure utilisés par vos opérateurs sont ceux des services d'imagerie, de radiothérapie ou de médecine nucléaire dans lesquels ils sont emmenés à intervenir. Or, vous n'avez pas pu fournir la preuve aux inspecteurs que ces instruments de mesure bénéficient des contrôles techniques prévus à l'Arrêté du 21 mai 2010<sup>3</sup>.

**Demande B.4 : Je vous demande d'étudier l'opportunité d'équiper vos techniciens, en fonction des tâches qu'ils sont amenés à accomplir, d'appareils de mesure des rayonnements ionisants. Je vous demande, le cas échéant, de formaliser une démarche vous permettant de vous assurer que les instruments utilisés par les opérateurs de votre société et mis à disposition par les services dans lesquels ils interviennent respectent les dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010<sup>3</sup>.**

Cette demande a déjà été formulée lors de la dernière inspection.

## **C. OBSERVATIONS**

**C.1** Je vous invite à formaliser les compte rendus de réunion entre les PCR de votre société.

**C.2** Je vous invite à archiver les échanges avec vos clients traitant de la reprise des sources scellées et âgées de plus de 10 ans.

**C.3** Des audits internes sont réalisés sur site, chez vos clients, pour contrôler l'application de vos consignes de sécurité par vos collaborateurs. Ces audits s'appuient sur une « fiche sécurité », qui formalise les points abordés et qui est remise au collaborateur et à son responsable.

Je vous invite à cibler ces audits selon leur enjeu de radioprotection, et de rajouter des questions propres aux sites visités. Par exemple, s'assurer que le collaborateur n'expose pas ses dosimètres aux rayons X s'il doit intervenir dans un aéroport, ou de s'assurer que le collaborateur ne manipule pas des radionucléides qui ne sont pas prévus par votre autorisation.

**C.4** Les études de postes ont été confortées par les relevés dosimétriques en date de 2014. Je vous invite à actualiser cette démarche, vu l'évolution de vos effectifs et de vos activités.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

<sup>3</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjointe au directeur du transport et des sources,**

**Signé par**

**Sylvie RODDE**